



SECTEUR  
RESSOURCES FINANCIÈRES

IDENTIFICATION  
CODE : 5232-03b-02

**TITRE :** DIRECTIVE RELATIVE AUX TRANSFERTS DE SURPLUS DES ÉTABLISSEMENTS

Adoption le : Le 29 avril 2015  
Application : Le 30 juin 2015  
Amendement : Le 5 avril 2018

## 1. RÉFÉRENCES

Règles budgétaires

Loi sur l'instruction publique

5232-03e-02 Directive relative à l'encadrement des surplus/déficits de l'établissement, incluant le service de garde

## 2. OBJECTIFS

Déterminer les règles de transfert des résultats des établissements.

Déterminer quelles sont les allocations qui sont protégées intégralement et donc transférables à l'année financière subséquente.

Déterminer les allocations qui ne sont pas transférables à une année subséquente.

## 3. ALLOCATIONS PROTÉGÉES À 100 % - REPORT AUTOMATIQUE À L'ANNÉE SUIVANTE

Ces allocations peuvent être protégées par une loi, une convention collective particulière ou une décision de la commission scolaire.

Liste :

IMM Immobilisation / MAO – Règles budgétaires

PEF Perfectionnement enseignant – Article 7-0.00 - Entente collective des enseignants

PEP Perfectionnement professionnels – Clause 7-10.01 Entente collective des professionnels

PIN Plan d'intervention – Mesures 15320-15374-15375 du MEES - Entente collective des enseignants

SIC Soutien à l'intégration de la classe – Mesure 15371 du MEES - Entente collective des enseignants

STA Stagiaire enseignant – Annexe XLIII - Entente collective des enseignants

SUM Surveillance du midi – Choix de la CSCV

EPS Entrepreneuriat – Choix de la CSCV

## 4. ALLOCATIONS NON PROTÉGÉES

Les soldes positifs des autres allocations ne sont pas transférables à une année subséquente. Tous les soldes négatifs sont reportés d'une année à l'autre dans la même catégorie.

## 5. SOMMES PROTÉGÉES

Exceptionnellement, si un établissement veut protéger une somme pour une année financière, cette demande sera évaluée annuellement par la direction générale selon les projets d'investissements à venir et en fonction du taux prescrit par le MEES pour l'utilisation des surplus cumulés.



SECTEUR  
RESSOURCES FINANCIÈRES

IDENTIFICATION  
CODE : 5232-03b-02

**TITRE :** DIRECTIVE RELATIVE AUX TRANSFERTS DE SURPLUS DES ÉTABLISSEMENTS

Adoption le : Le 29 avril 2015  
Application : Le 30 juin 2015  
Amendement : Le 5 avril 2018

## 6. SERVICES DE GARDE (après application de la Directive 5232-03e-02, s'il y a lieu)

Le pourcentage de transfert des surplus à l'année suivante est établi selon le rapport entre ce qu'un parent débourse pour la garde de 1 enfant régulier à 5 jours par semaine et le financement total de ce même service (subvention du MEES et revenu d'un parent). Ce pourcentage est établi à 60 %, depuis 2014-2015.

Application de la ponction, à savoir, la somme résiduelle qui sera récupérée au surplus global de la commission scolaire :

Le pourcentage résiduel de 40 % (subvention du MEES) sera appliqué sur le surplus annuel.

Advenant un déficit dans l'année qui se termine, celui-ci sera transféré à 100 % à l'année suivante.

Si le service de garde débute l'année avec un déficit cumulé, le surplus de l'année qui se termine effacera ce déficit. Par contre, s'il y a toujours un surplus après l'absorption du déficit cumulé, le pourcentage de ponction sera appliqué sur ce solde.

Exemple :

Calcul du montant maximal pouvant être transféré au FDS	
Surplus annuel de l'année qui se termine	50 000 \$
Solde à recevoir	5 000 \$
Solde anticipé pouvant être transféré au fonds à destination spéciale en vertu de la directive 5232-03e-02	45 000 \$
Montant transféré au FDS (application de la directive 5232-03e-02)	

Calcul – Application de la présente directive	
Solde du surplus	50 000 \$
Montant transféré au FDS (après autorisation du DG) exemple :	38 000 \$
Surplus annuel	12 000 \$
Application de la présente directive	
➤ 60 % du solde transféré au service de garde de l'année suivante	7 200 \$
➤ 40 % (ponction) imputé au surplus de la CSCV	4 800 \$

## 7. ENTRÉE EN VIGUEUR

Cette directive entre en vigueur dès son adoption.